



QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

**CONFEDERATION DES
EMPLOYEURS DU SECTEUR
SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-
SOCIAL PRIVE A BUT NON
LUCRATIF**

3, rue au Maire

75 003 PARIS

SIREN : 882 541 279 ; APE : 94 12Z

**Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport
annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail
pour l'année civile 2024**



QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

**CONFEDERATION DES
EMPLOYEURS DU SECTEUR
SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-
SOCIAL PRIVE A BUT NON
LUCRATIF**

3, rue au Maire

75 003 PARIS

A la Présidente,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint intitulé « rapport annuel d'utilisation des crédits perçus dans le cadre du financement du dialogue social par AXESS » et comportant 7 pages, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels clos le 31 décembre 2024, étant précisé que les comptes clos le 31 décembre 2024 ont été approuvés par l'assemblée générale du 11 mars 2025.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement financier de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la convention de financement et la comptabilité ;
- vérifier la concordance du montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail avec la comptabilité, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier l'éligibilité de ces charges au financement par l'AGFPN ou la conformité des dépenses avec la définition des missions ;

- vérifier, sur la base de tests, la conformité du fonctionnement du processus d'affectation des charges avec la description qui est faite ;
- apprécier la sincérité des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles qu'il ne nous appartient pas de vérifier au regard du règlement financier de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
le 19 juin 2025

Jean-Pierre EMMERICH
Commissaire aux comptes

RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DES CREDITS PERCUS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL PAR AXESS

ANNEE 2024

(Article L. 2135-16 du Code du travail)

- Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeur reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (CCN 51 – FEHAP – IDCC 0029).
- Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeur reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 66 – Nexem – IDCC 0413), dans la Convention Collective des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 79 – Nexem – IDCC 1001) et dans la Convention Collective Nationale des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS – Nexem – IDCC 0783).
- Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeur reconnue représentative dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif.

Le 11 juin 2025



RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DES CREDITS PERCUS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL PAR AXESS

ANNEE 2024

<u>1.</u>	<u>DECLARATION SUR L'HONNEUR</u>	<u>3</u>
<u>2.</u>	<u>IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYES PAR L'AGFPN AU TITRE DE L'EXERCICE 2024</u>	<u>4</u>
<u>3.</u>	<u>IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE</u>	<u>4</u>
<u>4.</u>	<u>DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES</u>	<u>7</u>



1. DECLARATION SUR L'HONNEUR



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Madame Marie-Sophie DESAULLE, Présidente d'Axess sis 3, rue au Maire à Paris (75003), atteste sur l'honneur que les fonds octroyés par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN) à Axess ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 11 juin 2025



Marie-Sophie DESAULLE

Axess • 3 rue au Maire • 75003 Paris
www.axess-asso.fr • SIRET 882 541 279 00023

2. IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYES PAR L'AGFPN AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

L'organisation professionnelle d'employeurs Axess (Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif) est reconnue représentative au niveau des branches professionnelles par arrêté ministériel dans les conventions collectives identifiées par les numéros d'IDCC ci-après :

- 0029 – CCN des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951).
- 0413 – CCN de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (SNAPEI, convention de 1966).
- 0783 – CC des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (SOP, accords CHRS).

De ce fait, Axess est éligible à percevoir les crédits du Fonds paritaire national du cycle de gestion 2022-2025 pour contribuer au financement des missions d'intérêt général qui sont à sa charge et qui sont définies dans la Mission n°1 dédiée aux politiques menées paritairemment (visée par l'article L. 2135-11 du Code du travail).

A été comptabilisée **au titre de l'exercice 2024 la somme de 655 059,00 € (dont 154 118 € au titre du reliquat 2023 non comptabilisé sur 2023)** correspondant aux versements suivants :

Date de versement	Montant	Commentaire
12/06/2024	154 118,00 €	Ce montant correspond au solde 2023 non comptabilisé sur 2023.
28/08/2024	85 160,00 €	Ce montant correspond au 1 ^{er} acompte 2024.
10/10/2024	140 264,00 €	Ce montant correspond au 2 ^{ème} acompte 2024.
11/12/2024	140 264,00 €	Ce montant correspond au 3 ^{ème} acompte 2024.
31/01/2025	135 254,00 €	Ce montant correspond au 4 ^{ème} acompte 2024.

3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Charges engagées par l'organisation mission par mission

Les charges relevant en 2024 des actions menées au titre de l'article L.2135-11 du Code du travail s'élèvent à 675 053,60 € et sont imputables à la mission n°1 relative à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairemment par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs dans les différentes conventions collectives précitées et dans le secteur.

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2024 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenues au titre de l'exercice 2024	Montant total par mission
Mission N° 1 (Art. L. 2135-11 1°)	675 053,60 €	-	675 053,60 €
Mission N° 2 (Art. L. 2135-11 1°)	-	-	-
Mission N° 3 (Art. L. 2135-11 1°)	-	-	-
Total général	-	-	675 053,60 €



Description des moyens mis en œuvre par l'organisation

Afin de répondre aux mutations sociales, politiques et économiques du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, Axess est engagé, depuis février 2022, dans des négociations paritaires pour la création d'une convention collective unique ayant vocation à être étendue (CCUE) avec l'ambition d'apporter une réponse aux besoins d'attractivité et de fidélisation des professionnels, mais également de faciliter et développer les parcours professionnels au sein du secteur.

Les négociations relatives au projet CCUE se tiennent en Commissions Mixtes Paritaires (CMP) du secteur. Depuis l'engagement des négociations en février 2022, le calendrier de négociation n'a cessé de s'intensifier. Aujourd'hui, les CMP se réunissent toutes les deux semaines afin de négocier de manière non exhaustive sur les thématiques suivantes :

- Politique salariale,
- Classification et rémunération,
- Durée et temps de travail,
- Santé.

Aux CMP se sont ajoutés des groupes de travail paritaires afin d'intégrer dans le cadre de la CCUE un volet pour l'amélioration de la Santé, de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (SQVCT).

Axess a été accompagné techniquement et juridiquement dans la préparation de ces réunions, et afin de favoriser l'avancée des négociations, par l'entreprise française spécialisée dans le conseil Siaci Saint Honoré, le cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre et par ses fédérations adhérentes : la FEHAP et Nexem. En effet, ces dernières ont conclu chacune un protocole relatif à leur participation aux missions d'intérêt général d'Axess. A ce titre, les fédérations se sont engagées à réaliser des prestations techniques et juridiques concernant les thématiques de négociation précitées. Ces protocoles ont été en vigueur du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Axess a ainsi versé en contrepartie de la réalisation des prestations des fonds provenant exclusivement des crédits versés par l'AGFPN pour l'année 2024, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement financier de l'AGFPN « *Les bénéficiaires des crédits versés par l'AGFPN ont la possibilité d'effectuer des versements de ces crédits auprès d'autres organisations affiliées ou adhérentes dès lors que ces crédits sont affectés aux missions d'intérêt général visées à l'article L.2135-11 du code du travail* ».

Par ailleurs, Axess a également organisé et participé à de nombreuses instances paritaires. Elle a été signataire d'un certain nombre d'accords et de recommandations patronales.

A. Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (CCN 51 – FEHAP – IDCC 0029)

Axess participe aux réunions et commissions paritaires suivantes :

- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI),
- Comité de suivi « Complémentaire santé ».

La CPPNI s'est réunie 4 fois au cours de l'année 2024.

Le Comité de suivi « Complémentaire santé » s'est réuni 5 fois au cours de l'année 2024.

Axess a négocié et signé les accords et recommandations suivants en 2024 sur le champ de la CCN 51 :

- Additif n°6 du 12 mars 2024 à l'Avenant n° 2015-01 du 27 janvier 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé : Agréé par arrêté du 19 juin 2024 (JO du 23 juin 2024)
- Recommandation patronale du 25 novembre 2024 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de risque dans les services de médecine d'urgence

B. Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 66 – Nexem – IDCC 0413) et dans la Convention Collective Nationale des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS – Nexem – IDCC 0783) :

Axess participe aux réunions et commissions paritaires suivantes :

- Commission Mixte Paritaire (CMP),
- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans son rôle d'interprétation et d'observatoire.
- Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance (CNPTP),
- Instances de l'Association de gestion de la Prévoyance (AGEPREV),
- Le Comité de Suivi Interbranche (CSI) de l'accord interbranche du 2 octobre 2019 relatif au régime collectif obligatoire de complémentaire santé.

La CMP s'est réunie 8 fois au cours de l'année 2024.

La CPPNI dans son rôle d'interprétation ne s'est pas réunie en 2024.

La CPPNI dans son rôle d'observatoire s'est réunie 4 fois en 2024.

La CNPTP s'est réunie 10 fois pour la CCN 66 et 3 fois pour les CHRS au cours de l'année 2024.

L'AGEPREV s'est réunie 3 fois pour la CCN 66 et 1 fois pour les CHRS au cours de l'année 2024.

Le CSI s'est réuni 7 fois au cours de l'année 2024.

Axess a négocié et signé l'accord suivant en 2024 sur le champ de la CCN 66 et CHRS :

- Accord du 2 octobre 2024 relatif au régime collectif et obligatoire de complémentaire santé.
- Accord du 2 octobre 2024 relatif aux catégories objectives de salariés et les cas de suspension du contrat de travail dans le cadre du régime collectif et obligatoire de prévoyance.

C. Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif :

Axess participe aux réunions suivantes :

- Commission Mixte Paritaire (CMP),
- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans son rôle d'interprétation,
- Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNE-FP).

La CMP s'est réunie 18 fois au cours de l'année 2024.

La CPPNI dans son rôle d'observation s'est réunie 1 fois au cours de l'année 2024.

La CPNE-FP s'est réunie 7 fois en format « réunion plénière » et 10 fois sous forme de groupe de travail au cours de l'année 2024.

Axess a négocié et signé les accords suivants en 2024 sur le champ des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif :

- Accord du 4 juin 2024 définissant les modalités de la négociation relative à la construction d'une Convention collective unique étendue (CCUE) dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et aménageant à cette fin les dispositions de l'accord « CPPNI » n° 2019-02 du 29 octobre 2019.
- Accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif.

Axess est également membre administrateur de l'OPCO Santé et participe, à ce titre, aux travaux et à la déclinaison opérationnelle de l'accord sur la formation et le développement des compétences dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif du 9 septembre 2020.

Axess participe aux réunions et commissions paritaires suivantes :

- Bureau et Conseil d'Administration Paritaire (CAP),
- Commissions « Promotion et le développement de l'alternance », « Accès à la formation des publics prioritaires », « Coordination des politiques Emploi-Formation des branches et Observatoire » et « Communication »,
- Comités « Audit », « Finances » et « Recours »,
- Section Paritaire Professionnelle (SPP).

Le Bureau et le CAP se sont réunis 15 fois au cours de l'année 2024.

Les Commissions se sont réunies 17 fois au cours de l'année 2024.

Les Comités se sont réunis 13 fois au cours de l'année 2024.

La SPP s'est réunie 5 fois au cours de l'année 2024.

4. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES

• Charges directement imputables à la mission

Comme indiqué précédemment, Axess a eu recours en 2024 à l'expertise des salariés de ses fédérations adhérentes afin de mener à bien ses missions d'intérêt général visées à l'article L. 2135-11 du code du travail, au cabinet CMS Francis Lefebvre, expert en matière juridique, et au groupe Siaci Saint Honoré reconnu pour son développement de stratégies autour de l'engagement et de la qualité de vie au travail, de la culture et du management, de la communication RH, du développement des talents et de la rémunération globale. Siaci Saint Honoré a été amené à accompagner le secteur de la métallurgie dans le cadre de la construction de leur convention collective unique.

Ces différents recours ont permis d'accompagner la négociation sur plusieurs volets, notamment la classification et les rémunérations, la santé au travail ou encore la protection sociale complémentaire.

La répartition des charges entre les prestataires a été la suivante :

Prestataire	TOTAL
Siaci Saint Honoré	16 560,00 €
CMS Francis Lefebvre	51 093,60 €
FEHAP (protocole)	302 600,00 €
Nexem (protocole)	304 800,00 €
Total	675 053,60 €

La totalité des crédits de l'AGFPN (655 059,00 €) a été affectée au paiement de ces factures. A cela, Axess a ajouté un complément de 19 994,60 € afin de pouvoir les honorer.

Axess a fait le choix d'affecter les fonds de l'AGFPN aux prestations susmentionnées, en raison de leur coût important. Néanmoins, d'autres dépenses ont également été prises en charge par la Confédération, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration d'administrateurs participant aux réunions de négociation, ainsi que les frais liés à l'appui apporté par les salariés d'Axess dans le cadre de la mission n°1.

